

COMMUNE DE CHAMPLITTE  
**ARRÊTÉ N°2026-011**



**Arrêté portant annexion au Plan Local d'Urbanisme du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)**

**Le Maire de la Commune de CHAMPLITTE,**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.151-43 relatif à l'annexion au Plan Local d'Urbanisme des servitudes, documents et prescriptions applicables ;

**Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants relatifs aux Sites Patrimoniaux Remarquables et aux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2015, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2026, approuvant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable de Champlitte ;

**Considérant** que le PVAP constitue un document opposable aux autorisations d'urbanisme dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, le PVAP doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de modification ou de révision ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'information du public et la mise à jour des documents d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1 : Annexion au PLU**

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable de Champlitte, approuvé le 26 janvier 2026, est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champlitte, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

**Article 2 : Mise à jour des annexes**

Les annexes du PLU sont mises à jour pour intégrer :

- le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;
- le règlement du PVAP ;
- les documents graphiques et prescriptions applicables.

Les pièces annexées sont tenues à disposition du public.

**Article 3 : Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois et publié selon les modalités en vigueur. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 4 : Consultation du public**

Le PLU mis à jour et le PVAP annexé sont consultables en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Champlitte, le 12 mars 2026



Le Maire  
Patrice COLINET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de CHAMPLITTE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).